CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.237 du 12 mai 2003

A. 126.086/XI-15.664

En cause : **DURU** Consorts**,** agissant
en leur nom personnel et en qualité
de représentants légaux de leur fils
DURU Omer,
ayant élu domicile
boulevard Anspach 111/112
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 29 août 2002 par les consorts DURU, qui demande l'annulation de "la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 22 août 2002 qui refuse de réintégrer Omer DURU, exclu de l'Athénée Léon Lepage et contre la décision d'exclusion prise par Madame la Préfète des études de l'Athénée notifiée à Monsieur et Madame DURU en date du 25 juin 2002";

Vu l'arrêt n° 110.129 du 11 septembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 janvier 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille trois par :

MM. MESSINNE, Président de chambre,
HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.